



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 09 SEP. 2024 modifiant les modalités d'exploitation du parc éolien terrestre exploité par la société « MSE SAINT MEDARD » localisé sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 autorisant la société MSE SAINT MEDARD à exploiter un parc éolien terrestre au titre des installations classées sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant régularisation de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 autorisant la société MSE SAINT MEDARD à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien terrestre exploité par la société MSE SAINT MEDARD localisé sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le porter à connaissance du 18 avril 2024, complété le 23 juillet 2024 relatif au tracé des chemins d'accès aux éoliennes, au tracé des noues d'infiltration obligatoires, à l'augmentation de puissance des aérogénérateurs et au déplacement de l'éolienne E4 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 août 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 2 septembre 2024 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 4 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société MSE SAINT MEDARD est autorisée à exploiter sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX un parc éolien composé de 4 machines ;

que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2023 susvisé prévoit que la puissance unitaire des machines soit de 3 MW et que la puissance totale maximale du parc soit de 12 MW ;

que dans son dossier de porter à connaissance du 18 avril 2024, l'exploitant sollicite la possibilité d'augmenter la puissance des machines de 3 à 3,6 MW tout en conservant le même modèle de machine ;

que la puissance totale installée sera donc de 14,4 MW ;

que l'impact acoustique du parc est inchangé ;

que les caractéristiques des éoliennes en termes de diamètre du rotor, de hauteur totale et de hauteur de garde ne sont pas modifiées, et que cette modification n'est pas susceptible de créer un enjeu supplémentaire sur la biodiversité ou le paysage par rapport au parc déjà autorisé ;

que la modification de la puissance des machines a un impact sur le calcul des garanties financières du parc ;

que dans son dossier de porter à connaissance du 18 avril 2024, l'exploitant sollicite la correction de l'emplacement de l'éolienne E4 par rapport à l'emplacement autorisé par arrêté du 24 mai 2023 susvisé (décalage de 5 mètres suite erreur de géomètre) ;

que l'exploitant démontre que ce déplacement ne génère pas de nouvel impact ;

que les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » déjà prescrites resteront applicables ;

que cette modification n'est pas de nature à changer de manière substantielle les conditions de fonctionnement du site, ni d'engendrer des impacts significativement différents au regard de l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;

qu'en conséquence, les modifications projetées peuvent être considérées comme notables mais non-substantielles, ne justifiant pas une nouvelle consultation du public ;

que conformément aux articles R. 181-45, L. 181-3 et L. 181-14 du code de l'environnement, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2014 susvisé par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société MSE SAINT MEDARD, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, à MONTPELLIER (34 000), et qui exploite un parc éolien terrestre constitué de 4 machines sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX, est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,6 MW et poste de livraison hauteur maximale en bout de pale de 149,5 m Garde au sol > 32,5 m Puissance totale maximale installée : 14,4 MW

A=Installation soumise à autorisation

»

Article 3 – Situation des installations

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune d'implantation	Lieux-dits	Parcelles
Eolienne E1	Supprimée du parc éolien				
Eolienne E2	568413,79	6956375,06	MONTREUIL-EN-CAUX	Plaine vers La Crique	ZL n°9
Eolienne E3	568457,51	6956093,03		Plaine vers La Crique	ZL n°11
Eolienne E4	568529,23	6955426,12		La Pommeraye	ZM n°13
Eolienne E5	568527,47	6955421,33		La Pommeraye	ZM n°13
Poste de livraison	568458,59	6956035,95		Plaine vers La Crique	ZL n°12

»

Article 4 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société MSE SAINT MEDARD s'élève à :

$$M_n = N \times C_u \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = \mathbf{583\ 582\ \text{Euros}}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n ;

N est le nombre d'aérogénérateurs ;

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à $75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$ euros où P est la puissance installée de l'aérogénérateur, soit pour ce parc : $75\,000 + 25\,000 \times (3,6-2) = 115\,000$ euros ;

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011.

Ce montant a été calculé en tenant compte des paramètres suivants :

Paramètres :	Jan. 2011 (année 0)	Juin 2024 (année n)
N	4 aérogénérateurs	
Index (indice TP01)	102,18	129,8
TVA	19,6 %	20,00 %

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à la section 8 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 5 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de MONTREUIL-EN-CAUX et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de MONTREUIL-EN-CAUX pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de MONTREUIL-EN-CAUX fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté sera communiqué, par la préfecture de la Seine-Maritime, au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de MONTREUIL-EN-CAUX et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la société MSE SAINT MEDARD.

Fait à ROUEN, le

09 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN